

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 130 vom 11. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___130

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 130 du 11 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 130 del 11 luglio 2014

Regeste

NORME SIA, CONSORTITÉ, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, SOCIÉTÉ SIMPLE, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, CONTRAT D'ARCHITECTE, ACCEPTATION TACITE DE COMPÉTENCE, PROROGATION DE FOR, PRESTATION CARACTÉRISTIQUE, ÉLECTION DE DROIT, INTÉRÊT MORATOIRE, COMPENSATION DE CRÉANCES | 17 CL, 18 CL, 102 al. 1 CO, 120 CO, 18 CO, 363 CO, 394 CO, 530 CO, 97 CO

Erwägungen

E. 2

CL ; Bucher, Commentaire romand/Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, n. 2 ad art. 2 CL). D'autres dispositions de la convention, notamment l'art. 18 CL, règlent tant la compétence internationale que la compétence ratione loci (Donzallaz, op. cit., § 1794 ; Schwander, Das Lugano-Übereinkommen, Europäisches Übereinkommen über die gerichtliche Zuständigkeit und die Vollstreckung gerichtlicher Entscheidungen in Zivil- und Handelssachen, geschlossen in Lugano am 16. September 1988, p. 14). L'art. 18 CL prévoit qu'outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions de la convention, le juge d'un Etat contractant devant lequel le défendeur comparaît est compétent, à moins que la comparution ait pour objet de contester la compétence ou qu'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'art. 16 de la convention. Cette disposition déploie également des effets lorsque le demandeur, qui se trouve confronté soit à un moyen de défense tiré de la compensation, soit à une véritable demande reconventionnelle, entre en matière sur les conclusions de la partie adverse (Donzallaz, op. cit., vol. III, §§ 7115 ss). En l'espèce, il est constant que les défendeurs ont procédé sur le fond sans faire de réserve (Einlassung) sur les conclusions de la demanderesse. Celle-ci a fait de même s'agissant de la conclusion reconventionnelle et du moyen tiré de la compensation du défendeur. En outre, à la lecture de l'art. 16 CL, l'on observe que le présent litige – qui est régi essentiellement par des règles du contrat de mandat et du contrat d'entreprise (cf. consid. V b) bb) ci-dessous) – ne relève d'aucune règle de compétence impérative au sens de cette disposition. Il en découle que la cour de céans est compétente ratione loci pour statuer sur les conclusions respectives des parties. On arrive à la même solution en considérant qu'il y a élection de for. En vertu de l'art. 17 CL, si les parties dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant sont convenues d'un tribunal pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal est seul compétent. Cette convention attributive de juridiction est notamment conclue par écrit. S'agissant de la forme écrite, un échange de lettres peut suffire. L'apposition d'une signature n'est pas exigée. La volonté d'accepter la clause de prorogation de for doit être exprimée de manière claire et sous forme écrite, le support utilisé important peu (TF 4A_272/2007 du 21

novembre 2007 c. 5.1; Donzallaz, op. cit., vol. III, n. 6886). En l'occurrence, dans le document « mission de l'architecte », il est prévu clairement que le « for juridique » se trouve dans le district d'Aigle, soit dans le canton de Vaud. Comme on le verra ci-dessous (cf. consid. IV b)), l'interprétation des déclarations et comportements des parties selon le principe de la confiance aboutit au résultat que la demanderesse pouvait de bonne foi considérer que tous les défendeurs étaient ses cocontractants ; ils étaient en particulier parties aux engagements contenus dans la « mission de l'architecte ». Toutes les parties au présent procès ont donc conclu une prorogation de for. L'exigence de la forme écrite est également remplie. L'apposition d'une signature n'étant pas nécessaire, il importe peu que le document en question ait été signé par le défendeur A.W. _____ seulement. S'agissant du droit applicable en matière contractuelle, l'art. 116 LDIP prévoit que le contrat est régi par le droit choisi par les parties. L'élection de droit doit être expresse ou ressortir de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances ; en outre, elle est régie par le droit choisi (al. 1 et 2). En l'espèce, le contrat intitulé « la mission de l'architecte », auquel tant la demanderesse que tous les défendeurs sont parties, contient une élection de droit en faveur du droit suisse. On arrive au même résultat en application de l'art. 117 LDIP. Selon cette disposition, à défaut d'élection de droit, le contrat est régi par le droit de l'Etat avec lequel il présente les liens les plus étroits ; ces liens sont réputés exister avec l'Etat dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle ou, si le contrat est conclu dans l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale, son établissement. Par prestation caractéristique, on entend notamment la prestation de service dans le mandat et le contrat d'entreprise (art. 117 al. 1, 2 et 3 let. c LDIP) ; dans ces contrats, la prestation caractéristique est celle du mandataire, respectivement de l'entrepreneur (Bonomi, in Commentaire romand, n. 36 ad art. 117 LDIP). Le droit applicable en l'occurrence est le droit suisse. D'une part, les parties ont conclu un contrat englobant des prestations qui relèvent du contrat de mandat et du contrat d'entreprise (cf. consid. V b) bb)) . D'autre part, la Suisse est l'Etat dans lequel la demanderesse, qui accomplit la prestation caractéristique du contrat litigieux en qualité de mandataire ou d'entrepreneur, a son siège. II. Le Code de procédure civile suisse applicable aux affaires civiles contentieuses (art. 1 let. a CPC, Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) est entré en vigueur le 1 er janvier 2011. L'art. 404 al. 1 CPC dispose que les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. La présente procédure a été introduite par demande du 20 juillet 2009 et était toujours en cours le 1 er janvier 2011. Elle demeure donc régie par l'ancien droit de procédure. III. Selon l'art. 279 LP, le créancier qui a fait opérer un séquestre sans poursuite ou action préalable doit valider le séquestre en requérant la poursuite ou en intentant une action dite en reconnaissance de la dette dans les dix jours à compter de la réception du procès-verbal. Si le débiteur forme opposition, le créancier doit requérir la mainlevée de celle-ci. Si la requête de mainlevée est rejetée, le créancier doit intenter action dans les dix jours à compter de la notification de cette décision (al. 2). En l'espèce, la demanderesse a allégué avoir validé le séquestre des biens des défendeurs par une poursuite, procédure dans laquelle le Juge de paix du district d'Aigle aurait rejeté sa requête de mainlevée, par dispositifs du 7 juillet 2009. Il n'est toutefois pas possible de le vérifier, car la demanderesse n'a pas produit les dispositifs allégués pour le prouver. Dès lors, on ne peut pas considérer que la présente action est une action en reconnaissance de dette intentée dans les dix jours après le jugement refusant de prononcer la mainlevée en procédure sommaire (all. 72 et 73), soit qu'elle valide le séquestre. IV. a) Les défendeurs soutiennent que B.W. _____, C.W. _____ et

D.W. _____ n'ont pas la légitimation passive. A la légitimation passive celui qui est l'obligé du droit litigieux. Ainsi, le débiteur d'une créance a la légitimation passive au procès ayant pour objet cette créance (Hohl, Procédure civile, t. I, pp. 97-99). Le défaut de légitimation (active ou passive) est un moyen de fond, qui a le caractère d'une objection. Il doit être examiné d'office par le juge à la lumière des règles de droit matériel. Il s'agit donc d'un conflit sur la titularité du droit et le défaut de légitimation entraîne le rejet de l'action (JT 2001 III 77 c. 2c et arrêts cités; JT 1986 III 113 c. 1; Bonnard, Les moyens de fond et l'exception de procédure en droit vaudois, in JT 1955 III 33 ss, spéc. pp. 35-36; même auteur, De la classification des exceptions et des exceptions de procédure en droit vaudois, thèse 1948, pp. 55-56; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 138 CPC-VD, p. 259, et n. 1 ad art. 62 CPC-VD, pp. 113-114; Hohl, op. cit., n. 451, p. 100). Selon la jurisprudence, la reconnaissance de la légitimation passive signifie seulement que le demandeur peut faire valoir sa prétention contre le défendeur. La reconnaissance de cette qualité n'emporte pas décision sur l'existence de la prétention du demandeur, que ce soit quant au principe ou à la mesure dans laquelle le demandeur la fait valoir (ATF 125 III 82 c. 1c; ATF 114 II 345 c. 3a et les références). b)aa) En l'occurrence, la demanderesse a actionné les défendeurs en paiement du solde de sa note finale du 15 avril 2004 en se prévalant de la « mission de l'architecte » et de ses supposées modifications ultérieures, parmi lesquelles la lettre signée par les défendeurs le 27 février 2002. Il convient d'examiner qui est le cocontractant de la demanderesse – si c'est le défendeur A.W. _____ seulement ou si tous les défendeurs doivent être considérés comme tels –, dès lors que la légitimation de ces derniers dépend de leur qualité de cocontractant de la demanderesse. A cet égard, les défendeurs soutiennent que les relations contractuelles trouvent leur origine dans la note d'honoraires du 26 janvier 2001 ainsi que dans le contrat « mission de l'architecte » du 17 septembre 2001 et que les défendeurs B.W. _____, C.W. _____ et D.W. _____ ne sont pas parties à ces contrats. Ils ajoutent que le courrier du 27 février 2002 n'a pas modifié les parties qui avaient conclu le contrat auparavant. Ce courrier n'aurait eu pour objet que de confirmer « une unité de doctrine familiale dans le choix de certains matériaux et aménagements ». La demanderesse fait en revanche valoir que tous les défendeurs sont ses cocontractants. bb) Pour qualifier un contrat comme pour l'interpréter, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO; ATF 140 III 86 c. 4.1; ATF 131 III 606 c. 4.1; ATF 128 III 419 c. 2.2). La recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 131 III 606 c. 4.1; ATF 125 III 305 c. 2b). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite normative ou objective; ATF 131 III 606 c. 4.1). L'interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 133 III 61 c. 2.2 et les arrêts cités ; 133 III 675 c. 3.3). L'interprétation subjective a la priorité sur l'interprétation objective (TF 5C.252/2004 du 30 mai 2005 c. 4.1 ; ATF 119 II 449 c. 3a;). cc) En l'espèce, l'instruction n'a pas permis d'établir la commune intention des parties

quant aux partenaires contractuels de la demanderesse, de sorte qu'il convient d'interpréter les déclarations et les comportements des parties selon le principe de la confiance. Il résulte de l'instruction que c'est le défendeur A.W. _____ uniquement qui a contresigné le document "la mission de l'architecte" et qu'il l'a également fait en qualité de « mandant - maître de l'ouvrage ». Ce même document indique cependant aussi que le contrat est conclu, en qualité de « mandant - maître de l'ouvrage », par la « PPE R. _____ M. A.W. _____ et Partenaires », soit une désignation qui laisse entendre une pluralité de personnes. La « mission de l'architecte », quoique signée par le seul défendeur A.W. _____, était ainsi rédigée de manière à permettre à la demanderesse de penser qu'elle avait à faire à une pluralité de parties. Il résulte en outre des circonstances que cette pluralité a existé avant et après la « mission de l'architecte ». Il est constant que le chalet des défendeurs devait initialement être érigé sous un régime de la propriété par étages, dénommé PPE R. _____. C'est à cette PPE que la demanderesse avait adressé la note d'honoraires du 26 janvier 2001 pour les prestations exécutées jusqu'en décembre 2000. On relève également que les défendeurs se prévalent de cette note comme l'une des origines des relations contractuelles. C'est la même PPE qu'on retrouve dans la présentation des parties, désignée en qualité de « mandant – maître de l'ouvrage », au contrat intitulé « la mission de l'architecte ». Puis, dans le courrier des défendeurs du 27 février 2002, on voit précisément les noms des propriétaires, à savoir des quatre défendeurs. Cette dernière lettre a été rédigée au nom de tous les défendeurs, mais aussi signée par chacun d'entre eux. Elle indique en outre qu' « en faisant référence au projet de base de leur chalet, pour lequel la demanderesse avait obtenu un permis de construire en date du 24 octobre 2000, les défendeurs ont réexaminé en famille un nouveau mode d'occupation de leur chalet et qu'après leurs réflexions, ils ont été amenés à demander [à la demanderesse] de procéder à un certain nombre de changements et aménagements, (...) conformément à [leurs] discussions antérieures » et qu'[ils] lui « laiss[aient] le soin d'effectuer les modifications envisagées ». Dans cette lettre, les quatre défendeurs donnent des instructions à la demanderesse. Au vu de ces circonstances, le projet de construction d'un chalet familial était donc celui des quatre défendeurs et non celui du seul A.W. _____ ou des parents ; la situation juridique des défendeurs s'analyse comme une société simple, puisque les quatre défendeurs ont décidé de s'associer pour construire une maison familiale (cf. art. 530 ss CO). Il est sans incidence que certains actes aient été accomplis non pas par tous les défendeurs ensemble, mais tantôt par le défendeur A.W. _____ seul, tantôt par ce dernier et son épouse : les défendeurs dont on vient de démontrer qu'ils forment une société simple doivent se voir opposer ce comportement. La demanderesse pouvait de bonne foi considérer que M. W. _____ ou M. et Mme W. _____ représentaient la société simple (au vu des art. 535 et 543 al. 3 CO). Il en résulte que la demanderesse pouvait de bonne foi considérer qu'elle était liée aux quatre défendeurs, qui ont dès lors tous quatre la légitimation passive. V. a) La demanderesse requiert qu'il soit constaté que les défendeurs sont solidairement ses débiteurs à hauteur du montant en capital de 190'000 francs (conclusion 1). Dans sa conclusion 2, elle demande paiement de ce montant. Elle a ainsi pris une conclusion condamnatoire, si bien que la conclusion 1 constatatoire n'a pas de portée propre et est irrecevable. A l'appui de ses conclusions, la demanderesse expose que la « mission de l'architecte » du 17 septembre 2001 prévoyait les honoraires par 400'000 fr., que les défendeurs et leur représentante G. _____ ont toutefois exigé la réalisation d'autres travaux, après la signature de ce document, si bien que le montant ferme de 400'000 fr. ne peut plus être retenu. Pour les défendeurs, il faut s'en tenir au montant

d'honoraires forfaitaires. La demanderesse n'aurait pas exécuté des prestations supplémentaires. b) aa) En principe, le contrat d'architecte obéit plutôt aux règles du mandat. L'architecte, du moins dans l'exercice de son activité typique, ne peut en effet à lui seul garantir la qualité d'un ouvrage à la réalisation duquel d'autres personnes, indépendantes de lui, collaborent activement. Cela vaut sans hésiter pour le contrat portant sur la direction des travaux ou pour le contrat chargeant l'architecte de l'adjudication des travaux. En revanche, lorsque l'architecte s'engage à établir pour le maître de l'ouvrage des projets ou des plans relatifs à un ouvrage, y compris une estimation sommaire des coûts (contrat de plan ou de projet), le contrat est soumis aux règles du contrat d'entreprise (art. 363 ss CO), puisque rien ne s'oppose ici à ce que le prestataire garantisse le résultat qu'il effectue. Les règles du mandat (art. 394 ss CO) s'appliquent toutefois à la responsabilité de l'architecte pour une mauvaise évaluation du coût des travaux (Tercier/ Favre/Conus, in Tercier/Favre (éd.), *Les contrats spéciaux*, 4 e éd., Zurich 2009, nn. 5339, 5343-5344, 5357-5360). Le contrat d'architecte est dit global, lorsque l'architecte s'engage à exécuter l'ensemble des prestations, de la préparation du projet à la direction des travaux, soit la direction proprement dite, la surveillance et la coordination des travaux). Pour le Tribunal fédéral, ce contrat est de nature mixte et relève, suivant les prestations, du mandat ou du contrat d'entreprise (ATF 134 III 361 c. 5.1; TF 4A_294/2012 ;4A_300/2012 c. 3 du 8 octobre 2012 ; ATF 127 III 543, c. 2a). bb) Il convient de qualifier le contrat conclu entre les parties, à l'aune des principes d'interprétation précédemment exposés (cf. ci-dessus, consid. IV b) bb)). Il résulte de l'annexe n° 1 à la « mission de l'architecte » que la demanderesse a pris l'engagement de procéder à la mise à jour des plans et devis, au contrôle des travaux et du budget, à la direction des ouvrages et au contrôle de leur parfaite qualité. En contrepartie, elle devait recevoir une rémunération sous forme d'honoraires. Il s'agit ainsi d'un contrat d'architecte global, auquel les règles des contrats de mandat et d'entreprise s'appliquent. cc) Les parties ont expressément convenu qu'en cas de litige, il serait fait référence à la norme SIA 102, dans son édition de 1984. Les normes SIA ne sont ni une loi, ni l'expression d'un usage; elles ne font règle que lorsque la convention des parties les a adoptées (ATF 118 II 295 c. 2a, rés. in JT 1993 I 400; ATF 117 II 284 c. 4b, JT 1992 I 301). Le contenu des normes SIA ne constituant pas un fait notoire au sens de l'art. 4 al. 2 CPC-VD, il incombe à la partie qui s'en prévaut de l'alléguer et d'apporter les preuves nécessaires (TF 4A_428/2007 du 2 décembre 2008 c. 3.1 ; TF 4C.125/2005 du 2 juin 2006 c. 5). Tous les articles de la norme SIA 102 sont des conditions générales applicables au contrat, puisqu'ils en décrivent le contenu en détail. Parce qu'il s'agit de conditions générales, ces textes n'ont de valeur que si et dans la mesure où les parties les ont intégrés à leur contrat (Tercier/Favre/Conus, in Tercier/Favre, *Les contrats spéciaux*, 4^{ème} éd., Zurich 2009, n. 5346 ss et les références citées). Pour l'expert, l'édition de 1984 est la seule référence tarifaire officielle en Suisse à l'époque des faits. Les défendeurs l'ont également allégué (all. 93), mais ont fait valoir le contraire en plaidoirie, en soutenant que c'est l'édition de 2003 qui doit s'appliquer, car entrée en vigueur juste avant la conclusion de la « mission de l'architecte ». Le contenu d'une édition ultérieure n'est pas allégué, ni établi. Par ailleurs, c'est l'édition de 1984 qui a été intégrée à la convention des parties. C'est donc cette dernière qui doit s'appliquer. dd) La norme SIA 102 à laquelle les parties se sont référées prévoit une hiérarchie des dispositions applicables : elle renvoie à la convention des parties en premier lieu, à la norme SIA en second lieu et au droit suisse en troisième lieu (art. 1.2). Autant que de besoin et pour autant que les règles du Code des obligations sur le contrat de mandat ou d'entreprise ne contiennent pas de dispositions impératives, cette

hiérarchie voulue par les parties sera observée dans les développements qui suivent. VI. a) Le contrat d'architecte est en principe conclu à titre onéreux ; le mandant doit verser des honoraires, dont le montant peut être fixé par la convention des parties (Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5382). En l'occurrence, la convention des parties renvoie à la norme SIA N° 102, laquelle contient des clauses sur les honoraires arrêtées sous forme forfaitaire (art. 5.2.2) et sur le calcul des honoraires en cas de modifications de projets, de plans ou d'autres documents (art. 7.12 et 7.13). Pour le reste, la question est régie par le Code des obligations. Qu'on applique les règles du mandat (art. 394 al. 3 CO) ou du contrat d'entreprise (art. 374 CO), l'architecte qui a accompli des prestations exorbitantes de celles initialement convenues et rémunérées par le forfait a droit à la rétribution des prestations supplémentaires que le maître de l'ouvrage lui a commandé pendant l'exécution du contrat, alors même qu'aucune rémunération n'aurait été explicitement convenues, tandis que l'architecte ne peut en principe rien réclamer par des prestations non commandées (TF 4A_294/2012 ; 4A_300/2012 précité c. 5). Le prix ferme arrêté par les parties n'est en effet déterminant que pour l'ouvrage alors projeté, sans modification qualitatives ou quantitatives. La partie qui prétend à l'existence du prix ferme a la charge de la preuve (TF 4C.205/2005 du 9 janvier 2006 c. 4.1). En revanche, celui qui entend déduire un droit à une rémunération supplémentaire supporte le fardeau de la preuve de la modification de commande et des frais supplémentaires en résultant. S'il ne parvient pas à apporter la preuve d'une commande supplémentaire, il n'a droit à aucune rémunération contractuelle. Les doutes qui peuvent naître du fait qu'il serait difficile pour l'entrepreneur ou le mandataire d'apporter la preuve exigée, ne suffisent pas pour mettre le fardeau de la preuve à la charge du maître ou du mandant (cf. TF 4C.86/2005 du 2 juin 2005 c. 3 ; TF 4A_559/2011 du 11 janvier 2012 c. 2.1.2 ; Gauch, *Der Werkvertrag*, 5e éd. 2011, n.1310 p. 527 ss). b) aa) En l'espèce, il résulte de la « mission de l'architecte » et des annexes 1 et 2 que les parties étaient convenues d'honoraires forfaitaires par 400'000 francs. Les parties ne le contestent d'ailleurs pas. Elles sont plutôt divisées sur l'existence de prestations supplémentaires. Pour déterminer s'il y a eu ou non des prestations supplémentaires, il convient d'abord de rechercher quelles étaient les prestations convenues à l'origine et couvertes par les honoraires forfaitaires. c) « La mission de l'architecte » et ses annexes indiquaient clairement que le prix de 400'000 fr. se référait aux travaux de : - mise à jour des plans et devis en fonction du dossier plans validés le 4 août 2001 - contrôle des travaux et du budget, - direction des ouvrages et du contrôle de leur parfaite qualité - mise à jour du dossier PC et annexe - interlocuteur du maître d'ouvrage vis-à-vis des intervenants et sous-traitants. Il était également précisé que les honoraires forfaitaires concernaient « les étapes à venir », la « mission à venir » ou les « étapes à suivre ». L'annexe n° 1, qui énumère les prestations rémunérées aux honoraires forfaitaires de 400'000 francs, était valable pour la durée de la construction. L'interprétation littérale des documents signés par les parties aboutit au résultat que le montant des honoraires a été fixé en fonction de la nature des travaux à effectuer, depuis le jour de la signature de la mission d'architecte jusqu'à la fin de la construction. Aussi longtemps que la demanderesse effectuait des prestations du type des prestations susmentionnées, le montant des honoraires forfaitaires de 400'000 fr. était applicable. C'est également dans ce sens qu'un destinataire de bonne foi aurait compris la convention des parties. d) L'expert judiciaire estime qu'au vu du projet de la décoratrice d'intérieur du 6 décembre 2001 et de la lettre des défendeurs du 27 février 2002, le forfait conclu antérieurement dans la « mission de l'architecte » est devenu caduc (ad all. 178), ce qui, manifestement, l'a conduit à calculer des honoraires depuis l'année 1999. L'expert

déclare également que le projet qui a réellement été construit « est significativement différent » du projet qui a servi de référence à la « mission de l'architecte » (ad all. 35). En tant qu'il se prononce sur la caducité du forfait, l'expert prend position sur une question de droit et son avis ne lie pas le juge. A cet égard, si la demanderesse a soutenu avoir été trompée au moment de la conclusion de « la mission de l'architecte » (all. 180), elle n'a pas requis l'invalidation de ce contrat pour vices de la volonté ; cela à juste titre, puisque le bien-fondé de cette conclusion supposait une déclaration d'invalidation dans le délai de l'art. 31 al. 1 et 2 CO, qui n'a pas été établie, ni même alléguée. D'ailleurs, dans sa note finale du 15 avril 2004, la demanderesse s'est référée à la « mission de l'architecte », ce qui est un indice que dans son idée, la « mission de l'architecte » n'était pas caduque. Quant à la question du changement significatif du projet initial, l'expert mentionne – dans son annexe A – qu'en 2002, il y a eu une deuxième demande de permis de construire relative à la « construction exécutée », ce qui tendrait à confirmer sa thèse selon laquelle le projet construit différait sensiblement du projet qui avait servi de référence lors de la conclusion de la « mission de l'architecte ». L'affirmation de l'expert selon laquelle il y a eu une deuxième demande de permis de construire ne repose sur aucun élément du dossier. Elle est en contradiction avec l'allégation de la demanderesse, qui a déclaré avoir procédé à « des compléments pour le permis de construire ». C'est également ce poste allégué qu'on retrouve dans la facture finale de la demanderesse. On ne peut rien tirer du courrier du 27 février 2002 invitant la demanderesse à faire en sorte que « du point de vue permis de construire, les adaptations prévues soient en ordre avec la Commune d'Ollon », puisqu'on peut en interpréter la teneur dans le sens de l'existence d'un nouveau permis ou d'un complément au permis existant. Pour ces motifs, on retient que, contrairement à ce qui résulte de l'annexe A, il n'est pas établi qu'il y ait eu de demande pour un deuxième permis de construire. L'établissement des « compléments pour le permis de construire », que la demanderesse allègue, ne permet pas de retenir que le projet initialement confié à elle a subi une modification significative. Selon l'art. 103 LATC (loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions ; RSV 700.11), tout travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, qui modifie de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, est assujéti à l'octroi d'un permis de construire. L'art. 72b RLATC (Règlement du 19 septembre 1986 d'application de cette loi ; RSV 700.11.1) précise que des éléments de peu d'importance, qui ne modifient pas sensiblement le projet ou la construction en cours, peuvent faire l'objet d'une enquête complémentaire. Lorsqu'une modification est apportée ultérieurement à un projet déjà mis à l'enquête publique, les principes de la proportionnalité, respectivement de l'économie de la procédure, impliquent de prévoir une enquête complémentaire pour les modifications qui portent sur des « éléments de peu d'importance » et de réserver la voie de l'enquête ordinaire pour les changements plus importants (RDAF 1995, p. 289 ; arrêts TA AC.2009.0004 du 16 novembre 2009 c. 2 et les références ; AC.2012.0092 du 10 avril 2013 c. 2b). Il en découle que si la construction en cours avait subi un changement significatif, il aurait fallu une nouvelle mise à l'enquête aboutissant à la délivrance d'un nouveau permis de construire. Or, comme on vient de le voir, une demande pour l'obtention d'un nouveau permis n'est pas alléguée, ni prouvée. Il n'est dès lors pas démontré que le projet initial a subi une modification sensible. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas de raisons permettant de considérer que le forfait conclu aux termes de « la mission de l'architecte » est caduc. Ce forfait est valable et lie les parties. Contrairement à la thèse de l'expert et à l'annexe A à son rapport, il convient de distinguer les prestations sous forfait

de celles qui auraient été accomplies en supplément. e) aa) La demanderesse se prévaut du rapport d'expertise au dossier pour soutenir qu'elle a exécuté des prestations supplémentaires qui doivent être rémunérées. Les défendeurs font valoir que le rapport de l'expert judiciaire est inutilisable. Dans sa décision du 9 novembre 2012, le Juge instructeur a relevé que le rapport d'expertise au dossier était entaché de défauts qui justifiaient la mise en œuvre d'une seconde expertise : en particulier, l'expert avait répondu « à peu près » à certaines questions mais non à d'autres, ses réponses sur d'autres allégués étaient peu claires et sur d'autres allégués encore il avait procédé par de simples affirmations. Cette seconde expertise n'a finalement pas eu lieu, ni sur les allégués des défendeurs qui l'avaient requise, ni sur ceux de la demanderesse, celle-ci ayant refusé d'avancer les frais de l'expertise et ceux-là ayant finalement renoncé à cette mesure d'instruction. Cela étant, le fait qu'une seconde expertise avait été ordonnée ne condamne pas automatiquement la première expertise au dossier, puisque le juge peut ordonner une seconde expertise sans condamner nécessairement la première (cf. Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 239 CPC-VD) ; on peut penser au cas où la première serait seulement incomplète, mais non insensée. Le rapport d'expertise au dossier n'étant pas écarté pour le tout, il convient d'en apprécier la portée de manière différenciée suivant les réponses, étant précisé que le juge apprécie librement la valeur et la portée des expertises (art. 5 al. 3 et 243 CPC-VD ; TF 4A_22/2013 du 31 juillet 2013 c. 2.2). En l'espèce, la cour de céans retient, sur la base de la réponse de l'expert à l'allégué 28, que les travaux de la demanderesse ont été menés selon les règles de l'art et qu'il y a eu des travaux à plus-value. Ainsi qu'exposé plus bas (cf. consid. VI e) ee) ci-dessous), la cour considère en revanche que l'expert n'a pas clairement précisé ces travaux, ni indiqué en quoi ils avaient engendré du travail ou des coûts supplémentaires pour la demanderesse. L'expert n'a pas non plus établi le montant des honoraires supplémentaires auxquels pouvait prétendre la demanderesse. D'une part, il s'est contenté, lorsque la question lui était posée, de répondre que c'est ce que la demanderesse avait facturé. D'autre part, il s'est livré à un calcul des honoraires tels qu'ils auraient été s'il n'y avait pas eu de forfait convenu, mais a abouti à un résultat qui contredit sa conclusion. En effet, invité à se prononcer sur l'allégué 24, selon lequel pour un ouvrage initialement estimé à 3'300'000 fr. les honoraires devaient s'élever à 500'000 fr., soit représenter 15.15% du montant total de l'ouvrage, ce qui serait bien inférieur aux honoraires usuellement pratiqués et facturés par les architectes, l'expert a répondu que cet allégué 24 ainsi que l'allégué 33 - selon lequel, si l'on retenait ce pourcentage de 15,15 % initialement convenu on obtiendrait pour un ouvrage de 4'900'000 fr. un montant de 742'350 fr. pour les prestations de l'architecte - « se prévalent indûment (sic) d'une augmentation linéaire des honoraires en regard de l'augmentation du coût de construction ». L'expert a exposé que les « honoraires usuellement pratiqués et facturés par les architectes » se calculent sur la base du coût d'ouvrage déterminant les honoraires et du taux de base des honoraires lui-même établi en fonction du premier à l'aide d'une formule qui induit un taux dégressif, soit une relation de fonctionnalité inverse à l'augmentation du coût de la construction. A suivre l'expert, le taux décroît au fur et à mesure que le coût de construction ou le coût d'ouvrage déterminant les honoraires - l'expert n'est pas clair à ce sujet - augmente. Or, l'expert arrive au résultat que le montant d'honoraires s'élève à 927'363 fr. 39, ce qui représente 18,33% si on se réfère au « montant déterminant les honoraires » ([927'363 fr. 39 x 100] : 5'057'000 fr.) ou 18,74% si on se réfère au montant du devis de janvier 2004 ([927'363 fr. 39 x 100] : 4'948'407 fr. 35). Dans un cas comme dans l'autre, l'expert qui semblait soutenir que le taux de 15.15% était trop important arrive à un taux supérieur. bb) La demanderesse fait valoir

que les modifications au contrat conclu aux termes de la "mission de l'architecte" ont d'abord consisté en la réalisation du chalet "en vieux bois", ce qui aurait créé une augmentation subséquente du coût de la construction et compliqué le projet initial. Ensuite, ce projet initial aurait été modifié à la suite du courrier du 27 février 2002 et du projet de la décoratrice d'intérieur, G._____. Puis, il y aurait eu des modifications importantes aux plans ou à d'autres documents. La demanderesse se fonde enfin sur la réponse de l'expert, selon laquelle les maîtres de l'ouvrage ont requis une augmentation du volume de la construction. Ainsi que précédemment exposé (cf. ci-dessus VI e) aa)), la cour de céans retient de l'expertise qu'il y a eu des travaux à plus-value en cours de construction. Elle considère néanmoins que les modifications intervenues ne sont pas précises et, le cas échéant, l'on ignore en quoi ces changements ont engendré du travail supplémentaire pour la demanderesse. i) En effet, l'expertise n'a pas permis d'établir dans quelle mesure les travaux effectués par la décoratrice d'intérieur auraient provoqué un surcroît de travail pour la demanderesse. Il en va de même des inconvénients mentionnés par l'expert, à savoir le « bouleversement logistique et organisationnel engendré par la construction au vieux bois » ou encore « la répétition de certaines prestations ». L'expert ne précise pas non plus la nature, ni l'ampleur des travaux directement exigés par les propriétaires, selon le courrier du 27 février 2002 (des réponses ad all. 35, 42, 43, 45, 46, 123, 178, 208). Sur tous ces points, les réponses de l'expert ne sont pas claires. Il est certes établi que, par ce dernier courrier, les défendeurs ont demandé la modification des plans afin de pouvoir bénéficier d'un usage commun de leur chalet, en lieu et place du régime de PPE convenu (all. 198 et 202). Or, si l'expert confirme que dans les faits la propriété des défendeurs se présentait sous la forme d'un seul appartement, que donc le régime de la PPE avait été abandonné, il ne semble pas être d'avis que ce changement était en soi de nature à entraîner une augmentation des coûts. Selon lui, cette modification de programme devait, à standing égal, plutôt contribuer à une économie dans les coûts de construction (sa réponse ad all. 208 in fine). On observe également que l'expert n'a pas clairement répondu aux allégués dont l'établissement aurait permis de savoir dans quelle mesure les instructions données par courrier du 27 février 2002 ont engendré des coûts qui n'avaient pas été prévus au moment de la conclusion de la « mission de l'architecte » (ad all. 178 et 203). Enfin, on ignore dans quelle mesure la demanderesse a effectué un travail dépassant celui qu'il aurait accompli dans le cadre d'une PPE. ii) Quant aux modifications apportées aux plans ou à d'autres documents, l'expert a déclaré qu'il ressortait du dossier que les prestations alléguées sous l'allégué 40, à savoir l'étude de différentes variantes de projet, l'établissement des documents pour la constitution de la PPE, la révision des plans et leur soumission ainsi que des compléments pour le permis de construire, avaient été exécutées de manière avérée. Ainsi que le Juge instructeur l'a relevé dans sa décision du 9 novembre 2012, l'expert a procédé ici par une simple affirmation, si bien que sa réponse, non motivée, n'est pas utilisable. L'annexe A, qui mentionne l'établissement de ces documents, n'est d'aucun secours à la demanderesse. D'une part, elle se réfère aux activités qui avaient déjà été rémunérées dans le cadre d'un accord intervenu même bien avant la conclusion de la « mission de l'architecte ». En effet, il résulte de cette annexe que les différentes études, avant-projets, « le premier projet relatif à la construction non exécutée » ont eu lieu au cours de l'année 2000, tandis que les plans pour la PPE ont été établis en 2001. Ces activités – au vu des dates mentionnées dans l'annexe – correspondent aux postes figurant dans la note d'honoraires du 26 janvier 2001. N'étant pas établi que les activités alléguées sous l'allégué 40, à l'exception de « la révision des plans » et des « compléments pour le permis de construire », sont intervenues après la

conclusion de la "mission de l'architecte", on ne peut pas retenir que ces activités sont des prestations supplémentaires. L'appréciation de l'expert est d'autant moins probante que, comme il l'a indiqué – pour toutes les prestations figurant dans l'annexe A – il ignorait les circonstances dans lesquelles se sont déroulées les négociations d'un mandat en cours d'exécution des travaux (préambule et ad all. 200). S'agissant de la révision des plans, il résulte de la convention des parties – l'art. 7.13 norme SIA 102 – qu'une modification importante aux plans ou à d'autres documents donne droit à un supplément des honoraires calculé, à défaut de convention contraire, d'après le temps employé. En l'occurrence, l'expert n'a pas précisé la nature, ni l'importance des modifications apportées aux plans. Il s'est contenté de dire que la demanderesse avait facturé ce poste (ad all. 204). De même, il a relevé que la demanderesse n'avait pas précisé le temps qu'elle avait consacré à divers activités et dit qu'il allait s'efforcer d'estimer ce temps, dans l'annexe A (ad all. 48). Or, dans cette annexe, l'expert n'indique pas le temps consacré à la révision des plans. La même considération s'impose s'agissant du poste relatif aux « compléments pour le permis de construire ». Ici aussi, la demanderesse a allégué avoir facturé ce poste d'après le temps consacré, conformément à l'art. 7.13 norme SIA 102 (all. 48). Or, le temps consacré à la procédure de « compléments pour le permis de construire » n'est pas établi ; les activités qui ont été accomplies dans le cadre de cette procédure ne sont pas non plus alléguées, ni établies par l'expertise. iii) Par ailleurs, l'expertise fait état d'une augmentation du volume de la construction, sans qu'il soit établi que cette augmentation est intervenue après la conclusion de la "mission de l'architecte". Selon l'expert, une importante augmentation du volume de la construction a été décidée après l'établissement du premier projet. Or, comme on vient de le voir, le premier projet a été établi en 2000, alors que « la mission de l'architecte » a été conclue après de nouveaux plans « validés en août 2001 ». La réponse de l'expert n'indiquant pas clairement à quel moment était intervenue l'augmentation du volume, il n'est pas exclu de penser qu'elle avait été décidée avant la validation des plans de 2001, soit avant la conclusion du forfait. L'expertise au dossier laisse subsister des doutes non négligeables qui excluent que l'on considère qu'il est établi qu'une importante augmentation du volume de la construction a été décidée après la conclusion de « la mission de l'architecte », soit qu'il s'agit d'une prestation supplémentaire. iv) Si l'expert a confirmé qu'il y a eu une augmentation des coûts pendant la construction, on ignore si, et le cas échéant dans quelle mesure, la demanderesse a effectué des prestations supplémentaires. On ne saurait déduire directement de l'augmentation des coûts qu'il y a eu des prestations complémentaires, l'augmentation des coûts pouvant aussi résulter de leur mauvais contrôle ou des achats coûteux. On relèvera à cet égard que les réponses de l'expert relatives au contrôle des coûts par la demanderesse ne sont pas utilisables, car aux allégués 113, 114 et 121 l'expert a répondu par des simples affirmations. Il n'est pas non plus établi que l'évolution des coûts s'est accompagnée de dépenses quelconques pour la demanderesse. Au contraire, autant que cela résulte de l'instruction, les défendeurs ont payé les travaux au fur et à mesure de leur avancement et toutes les entreprises concernées par le décompte final, à l'exception de la demanderesse, ont vu leurs factures honorées. v) Enfin, et surtout, on ignore les montants des honoraires afférents aux travaux à plus-value. Comme précédemment relevé, l'expert ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé des honoraires figurant dans la note finale du 15 avril 2004, se contentant de répondre que c'est ce que la demanderesse avait facturé. Le montant des honoraires auquel lui-même est parvenu - dans son annexe A - ne peut pas non plus être pris en considération, car l'expert aboutit à un résultat incohérent par rapport à sa conclusion (cf. ci-dessus VI e) aa)). De toute manière,

ces honoraires sont calculées sans tenir aucun compte du fait que la plus grande partie des travaux – ceux qui auraient coûté 3'300'000 fr. (all. 31) ou 4'600'000 fr. (all. 168), ce n'est pas très clair – faisait l'objet d'un forfait. On ne peut donc discerner sur cette base quels honoraires correspondraient à un dépassement du forfait. On ne peut pas davantage recourir à l'art. 42 al. 2 CO par analogie, selon lequel lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Selon la doctrine et la jurisprudence, cette disposition qui prévoit un allègement de la preuve ne doit pas être un « oreiller de paresse » ; elle est applicable si le préjudice est d'une nature telle qu'il est impossible de l'établir ; si les preuves nécessaires font défaut ou encore si leur administration ne peut pas être exigée du demandeur (TF 5A_51/2014 du 14 juillet 2014 c. 2 ; ATF 122 III 219, JT1997 I 246 ; ATF 105 II 87, JT 1980 I 17 ; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2^{ème} éd., p. 505). En l'espèce, la preuve de la valeur des travaux qui dépasse le forfait et le montant des honoraires correspondant n'étaient pas impossibles à rapporter. Il suffisait à la demanderesse de payer les frais de la mise en œuvre de la seconde expertise, ce qu'elle a renoncé à faire, prenant ainsi le risque de se voir appliquer l'art. 8 CC sur les points pour lesquels la première expertise n'était pas exploitable. f) Au vu de ce qui précède, la prétention de la demanderesse, en tant qu'elle vise un supplément d'honoraires par rapport au forfait de 400'000 fr. n'est pas fondée . VII. La demanderesse fait valoir que, compte tenu de la note d'honoraires finale d'un montant de 680'000 fr. et après déduction des acomptes reçus, par 490'000 fr., le solde qui lui est dû s'élèverait à 190'000 francs (all. 55). Comme on vient de le voir, les prétentions que la demanderesse tire de sa note finale du 15 avril 2004 doivent être rejetées, sous réserve de la créance fondée sur la conclusion d'un forfait d'honoraires par 400'000 francs. Il résulte également de l'instruction que la demanderesse a déjà reçu un acompte de 100'000 francs pour les prestations exécutées jusqu'au 31 décembre 2000. La cour ne dispose d'aucun élément permettant de retenir que le montant de 400'000 fr. prévu par la « mission de l'architecte » engloberait les prestations accomplies avant la conclusion du forfait, puisqu'au contraire il était clairement convenu que le forfait concernait les étapes du projet « à venir ». Le montant de 100'000 fr. n'étant pas remis en cause par la conclusion du forfait et celui-ci s'élevant à 400'000 fr., la demanderesse aurait dû encaisser 500'000 francs. Ayant perçu au total 490'000 fr., c'est un solde de 10'000 francs qui lui est dû au lieu de 190'000 francs. Toutefois, on doit encore examiner si le défendeur peut se prévaloir de la compensation pour le solde reconnu à la demanderesse. VIII. Le défendeur A.W. _____ a conclu reconventionnellement que la demanderesse lui doit 90'000 fr. à titre de réparation du dommage qu'il aurait subi en raison du dépassement du devis initial du coût de la construction et du chef du trop payé d'honoraires. Le défendeur a en outre opposé ce montant en compensation. a) Lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. En cas de compensation, les deux dettes sont réputées éteintes, jusqu'à concurrence du montant de la plus faible. Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée (art. 120 al. 1 et 2 et 124 CO). La créance compensante doit être chiffrée (ATF 44 II 279, JT 1919 I 113). La compensation étant une objection, et non une exception, si elle est possible, on peut l'opérer en tout temps, même en cours de procès (Jeandin, Commentaire romand, 2^{ème} éd., n. 5 ad art. 124 CO ; ATF 95 II 235, JT 1970 I 245 ; ATF 63 II 133, JT 1937 I 566). b) Le droit matériel prévoit une consorité matérielle nécessaire pour les droits dont les membres d'une communauté ne peuvent disposer

qu'ensemble et pour lesquels ils doivent agir ensemble (Hohl, Procédure civile, Tome I : Introduction générale, n° 480). Tel est notamment le cas des associés de la société simple, qui, pour faire valoir des créances de celle-ci, n'ont la légitimation active que s'ils agissent conjointement (art. 544 al. 1 CO ; TF 4C.190/1996 du 14 octobre 1996 c. 3c publié in SJ 1997 p. 396; Hohl, op. cit., n° 482). Il s'agit là d'une question de droit matériel (ATF 136 III 431 c. 3.3 p. 434). Si les associés n'agissent pas tous ensemble, ceux qui ont introduit l'action n'ont pas la légitimation active, ce qui doit entraîner le rejet de la demande (TF 4A_491/2010 du 30 août 2011 et les arrêts cités c. 3.5; Schaad, La consorité en procédure civile, thèse, Neuchâtel 1993, pp. 335 et 367 ; Hohl, op. cit., n° 476). En l'espèce, comme précédemment relevé (cf. consid. IV ci-dessus) la cour de céans considère que les défendeurs ont formé une société simple dont le but commun était la construction du chalet familial le R._____. La conclusion reconventionnelle du défendeur a pour objet une créance en dommages-intérêts pour le dépassement injustifié du devis de base et une créance en répétition de l'indu pour le trop payé d'honoraires. Il s'agit là de créances dont tous les défendeurs, associés dans la construction du chalet R._____, sont potentiellement titulaires ensemble, de sorte que le défendeur A.W._____ ne peut pas les déduire seul en justice et donc prendre seul une conclusion reconventionnelle y relative. Le défendeur n'a pas la légitimation active. La conclusion reconventionnelle doit être rejetée pour ce motif déjà. Le défendeur ne peut pas non plus les faire valoir et en disposer seul par la voie de la compensation. Les considérations qui suivent permettraient de toute manière de rejeter la conclusion reconventionnelle. c) Lorsqu'une évaluation des coûts est dépassée, il y a lieu de distinguer entre un simple dépassement du montant initialement prévu et le cas où les coûts supplémentaires résultent d'une estimation inexacte ou d'une surveillance insuffisante des coûts. La responsabilité de l'architecte pour les coûts supplémentaires qui ont été causés en violation du contrat et qui auraient pu être épargnés au maître de l'ouvrage par une conduite correcte du chantier existe indépendamment de l'établissement d'un devis, soit d'une évaluation ou estimation des coûts (TF 4D_131/2009 du 16 décembre 2009 c. 3.3.2 ; ATF 119 II 249 c. 3b/aa). L'architecte viole ses obligations contractuelles, s'il ne calcule pas les prix de façon diligente et soigneuse, comme le maître pouvait l'attendre, s'il n'informe pas le maître sur la marge d'erreur de son devis, s'il ne surveille pas l'évolution des coûts lors de la réalisation de l'ouvrage afin d'avertir à temps le maître sur l'augmentation des coûts, ou encore s'il effectue une adjudication défavorable des travaux. S'agissant de la violation du devoir d'avis, il est admis que ce devoir n'a de sens que si le maître ignore les faits qui en sont l'objet ; le maître ne peut prétendre aux sanctions attachées à leur violation s'il connaissait ou était censé connaître les faits visés (Tercier/Favre/B. Carron, op. cit., p. 668). Si la violation des obligations de l'architecte est démontrée, cela signifie que l'architecte n'a pas été diligent ; il aura nécessairement eu un comportement fautif. Le dommage subi par le maître du fait du dépassement du devis est qualifié de dommage à la confiance déçue (Vertrauensschaden) ; il s'agit de réparer le dommage résultant de la confiance déçue qu'a subi le maître en tenant l'estimation pour exacte et en prenant ses dispositions en conséquence. Le préjudice peut notamment consister dans le fait que le maître aurait pu faire construire à moindres frais (TF 4C.300/2001 du 27 février 2002 c. 2c; ATF 119 II 249 c. 3b/aa; JT 1994 I 303). Ce dommage correspond à la différence entre les coûts effectifs de réalisation et la valeur subjective de la construction telle qu'elle résulte du contrat. Pour calculer le dommage, il faut toujours se baser sur le contrat. Si, pendant la construction, on s'éloigne des termes contractuels, les dépenses supplémentaires qui en résultent constituent le dommage

subjectif du maître de l'ouvrage. Les suppléments de coûts qui ne sont pas dus au fait de ce dernier et que l'architecte n'a pas prévus, par sa faute en font partie. Toutefois, l'architecte ne répond pas des coûts supplémentaires qui n'étaient pas prévisibles. Une plus-value que le maître de l'ouvrage n'a pas voulue et qui ne lui est d'aucune utilité ou en raison de laquelle il doit faire face à une charge financière insupportable, ne doit pas être prise en compte (ATF 122 II 61 c.2c, JT 1996 I 606 ; ATF 119 II 249 c. 3 b/bb). Il incombe au maître de l'ouvrage de prouver que, s'il avait obtenu des informations exactes, il aurait adopté un comportement différent et donc épargné certains frais (TF 4C.71/2003 du 27 mai 2003 c. 3 et la référence; Pichonnaz, Le dépassement de devis dans le contrat d'architecte global, DC 1/2006 n. 18 p. 8 ss). La jurisprudence a indiqué qu'il suffit en principe qu'il paraisse vraisemblable - sur la base des allégués du maître de l'ouvrage et des circonstances concrètes, ressortant du dossier et des preuves apportées - que le maître aurait pu épargner certains coûts (TF 4C.71/2003 du 27 mai 2003 consid. 3; TF 4C.82/1996 du 11 février 1998 c. 3a). aa) L'instruction a établi que la demanderesse a régulièrement établi des documents relatant l'évolution des travaux et l'état des paiements effectués. Il est également établi que G._____ a régulièrement validé les bons de paiement au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Cette personne a agi en qualité de représentant du maître de l'ouvrage et était en mesure de se rendre compte, à tout le moins, que le budget initial était régulièrement dépassé. Les défendeurs ont également remarqué l'évolution des coûts, puisque le compte destiné aux divers paiements était approvisionné à cet effet. On doit admettre ici que les défendeurs ont été avisés de l'évolution des coûts par l'intermédiaire de l'architecte décoratrice et qu'ils ont pu la suivre directement. De l'autre côté, il n'est pas établi que la demanderesse ait averti ses mandants - à l'avance - sur l'augmentation des coûts, ce qu'on peut lui reprocher. Dans ce cas, les défendeurs n'ont toutefois pas établi leur dommage : il ne résulte pas de l'instruction qu'ils auraient modifié leurs choix. On peut également considérer que la demanderesse a violé ses obligations contractuelles en n'attirant pas l'attention des maîtres de l'ouvrage sur l'adjudication des travaux de charpente, toiture et menuiserie. Selon l'expertise judiciaire, qui est convaincante sur ce point, cet élément explique - parmi tant d'autres - l'inflation des coûts (ad all. 123). Toutefois, même en admettant qu'il y a un manquement au contrat, la prétention des défendeurs devrait être rejetée, pour le motif que le montant du dommage subjectif n'est pas établi. L'expert ne dit pas combien il y aurait eu d'économie s'il y avait eu des appels d'offres concurrentiels. On ignore également si les défendeurs auraient souhaité que les travaux soient confiés à une entreprise autre que N._____SA. bb) Le défendeur soutient qu'il a payé 90'000 fr. en trop, compte tenu de la somme de 400'000 fr. convenue ferme le 17 septembre 2001 et du montant de 490'000 fr. déjà payé à la demanderesse. Autant que cela résulte de l'instruction, en particulier de l'échéancier de paiement du 15 mai 2003, le montant de 490'000 fr. inclut l'acompte de 100'000 fr. versé à la demanderesse en raison des prestations effectuées jusqu'au 31 décembre 2000. Comme précédemment relevé, ce montant de 100'000 fr. n'a pas été remis en question, si bien que la demanderesse devait percevoir la somme de 500'000 francs. Ayant reçu 490'000 fr., il n'y a pas de solde positif en faveur du ou des défendeur(s). Il y a au contraire un solde de 10'000 fr. en faveur de la demanderesse. d) Au vu de ce qui précède, la créance que le défendeur oppose en compensation n'est pas établie. Un montant de 10'000 fr. doit être alloué à la demanderesse. Rien ne doit être alloué au défendeur, la conclusion reconventionnelle pour la part excédant la créance compensée étant également rejetée. IX. La demanderesse revendique un intérêt à 5 % l'an dès le 15 avril 2004. On distingue l'intérêt compensatoire de l'intérêt moratoire.

L'intérêt compensatoire est une composante du dommage (Thévenoz, Commentaire romand, N. 3b ad art. 104 CO). Il peut se définir comme l'intérêt attribué à la victime, titulaire d'une créance en dommages-intérêts, destiné à compenser le fait que cette créance, en principe exigible dès la survenance de l'événement dommageable, ne lui est pas versée immédiatement (Spahr, L'intérêt moratoire conséquence de la demeure, RVJ 1990 p. 361 ss, 372); cet intérêt est dû non seulement en cas de responsabilité délictuelle mais aussi lorsque la responsabilité découle du contrat (ATF 130 III 591 c. 4). L'intérêt moratoire, pour sa part, représente l'indemnisation due au créancier en raison du non-paiement d'une dette d'argent par le débiteur en demeure (Weber, Commentaire bernois, n. 7 ad art. 104 CO), le débiteur d'une obligation exigible étant mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO), soit une déclaration par laquelle le créancier manifeste clairement sa volonté de recevoir la prestation promise (ATF 129 III 535, JT 2003 I 590). En l'occurrence, la demanderesse a ouvert une action en paiement fondée sur la conclusion du contrat d'architecte et de ses supposées modifications. On est en présence d'une action en exécution du contrat, et non en dommages-intérêts pour violation de ce dernier, si bien que seul l'intérêt moratoire peut entrer en ligne de compte. L'octroi de celui-ci exige une interpellation et la note finale du 15 avril 2004 n'en constitue pas une, puisqu'elle indique « solde à prétendre de 190'000 francs », sans qu'il soit clairement précisé que la demanderesse veut recevoir ce montant à cette date-là. Il résulte en revanche de l'instruction que la demanderesse a imparti au conseil des défendeurs un délai au 31 juillet 2005 pour le paiement de son solde de 190'000 francs. L'intérêt moratoire peut ainsi partir au lendemain de cette date, soit dès le 1^{er} août 2005 (art. 104 al. 1 CO). X. Obtenant partiellement gain de cause, la demanderesse a droit à des dépens réduits de trois-quart, à la charge des défendeurs, solidairement entre eux, qu'il convient d'arrêter à 12'266 fr. 85, savoir : a) 7500 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 375 fr. pour les débours de celui-ci; c) 4391 fr. 85 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.